[Impressum]

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Schweizer Film = Film Suisse : offizielles Organ des Schweiz. Lichtspieltheater-Verbandes, deutsche und italienische Schweiz**

Band (Jahr): **5 (1939)**

Heft 80

PDF erstellt am: **24.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

FACHORGAN FÜR DIE SCHWEIZ. KINEMATOGRAPHIE

Schweizer film Suisse

REVUE DE LA CINÉMATOGRAPHIE SUISSE

V. Jahrgang · 1939
No. 80, 1. Oktober

Druck und Verlag: E. Löpfe-Benz, Rorschach — Redaktion: Theaterstraße 1, Zürich
Erscheint monatlich — Abonnementspreise: Jährlich Fr. 8.—, halbjährlich Fr. 4.—
Paraît mensuellement — Prix de l'abonnement: 12 mois fr. 8.—, 6 mois fr. 4.—

Prescriptions générales concernant la censure des films cinématographiques.

Le Chef de la Division «Presse et Radio» de l'Etat-Major de l'Armée a pris les dispositions suivantes:

Art. 1.

A partir du 1er octobre 1939, les *films cinématographiques de tous genres* sont soumis au contrôle préalable (censure) de la division Presse et Radio de l'Etat-Major de l'armée, section film. Le contrôle préalable doit être effectué pour chaque film.

Art. 2.

En outre, la présentation des films autorisés par la censure militaire précitée doit être annoncée au secrétariat de la Chambre suisse du cinéma à Berne, par l'organisateur, dans les 24 heures qui suivent le début de la représentation.

Art. 3.

Les prescriptions des art. 1 et 2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux films projetés uniquement dans le *cadre de la famille.*

Art. 4.

A partir du 25 septembre 1939, les films cinématographiques impressionnés (positifs et négatifs), importés de *l'étranger*, ne peuvent être dédouanés que par le bureau de douane de Berne. Le contrôle incombant à la censure militaire citée à l'art. 1 ci-dessus sera effectué avant l'exécution des opérations douanières.

Ces films ne peuvent être importés que sous forme d'*envois postaux* ou *par chemin de fer* (express ou grande vitesse). Tout autre genre d'expédition, notamment comme bagage accompagné, est interdit.

L'art. 7 de l'ordonnance du Département fédéral de l'Intérieur concernant l'importation de films cinématographiques, du 26 septembre 1938, n'est plus en vigueur pendant la validité des présentes «prescriptions générales».

Art. 5.

Les prescriptions de l'arrêté No. 54 du Conseil fédéral, du 26 septembre 1938, relatives à la demande de *permis d'importation*, restent en vigueur. L'octroi du permis ne sera décidé que lorsque la censure militaire citée à l'art. 1 se sera prononcée sur l'acceptation du film.

Art. 6.

L'*exportation* de films cinématographiques ne peut se faire qu'avec l'autorisation spéciale de la division Presse et Radio de l'Etat-Major de l'armée, section film. Cette autorisation n'est accordée que pour les films développés.

Art. 7.

Le *transit* des films cinématographiques (développés et non développés) est interdit en trafic de transit indirect.

Art. 8.

Est *punissable* tout acte ou négligence enfreignant les présentes «prescriptions générales» ou les instructions édictées sur la base de ces prescriptions par les organes compétents, notamment:

a) la contravention aux prescriptions des art. 1—7 ci-dessus et autres instructions en découlant;
b) le refus de donner des renseignements demandés par les organes précités ou de donner des renseignements incomplets, ainsi que les fausses indications;
c) le fait d'empêcher ou d'entraver les enquêtes des ces organes.

Les sanctions peuvent être:
confiscation, fermeture de l'entreprise, ou autres mesures similaires.

Art. 9.

La section film de la division Presse et Radio de l'Etat-Major de l'armée est chargée de l'exécution des présentes «prescriptions générales» ainsi que de l'élaboration d'un *règlement d'application.*

La section film portera les présentes «prescriptions générales» et le règlement à la connaissance des membres des organisations professionnelles directement intéressées.

Art. 10.

Les présentes «prescriptions générales» entrent en vigueur le 22 septembre 1939.

Etat-Major de l'armée, le 20 septembre 1939.

Etat-Major de l'Armée
Le Chef de la Division Presse et Radio:
Colonel Hasler.